

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 31 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées du 9 janvier 2024**

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS Guy DENGASC et Fils**

5 Z.I. de Coufouleux  
81800 Coufouleux

Références : 81-Déchets-2024-1  
Code AIOT : 0006806196

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 janvier 2024 dans l'établissement SAS Guy DENGASC et Fils implanté 5 Z.I. de Coufouleux à 81800 Coufouleux. L'inspection a été annoncée le 05 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Seconde visite de levée de mise en demeure suite à l'arrêté préfectoral (AP) du 28 février 2023 portant prolongation de l'AP de mise en demeure du 13 octobre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Guy DENGASC et Fils
- 5 Z.I. de Coufouleux - 81800 Coufouleux
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Guy DENGASC sont créés en 1976 par M. Guy DENDASC. Installés à Couffouleux depuis 1988 sur la Z.I. « Les Caminels », ils occupent désormais une surface d'environ 16 250 m<sup>2</sup>.

Les activités exercées, qui relèvent des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées, sont la récupération de matériaux ferreux et non ferreux, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1990 actualisé le 03 août 2012 et par un renouvellement d'agrément délivré par la préfecture du Tarn (n° PR8100009D) le 20 juillet 2018 pour l'exploitation d'un centre VHU.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** levé de la mise en demeure suite à l'inspection du 26 août 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Levé de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3	Sans objet
2	Levé de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 4	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 15/12/2021, article 3 (2.2.2 des prescriptions techniques)	Sans objet
4	Qualité des eaux de rejet	AP Complémentaire du 15/12/2021, article 6	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure notifiée en octobre 2022 prolongée en février 2023, faisant suite aux visites sur site d'août 2022 et janvier 2023, est levée. Un arrêté préfectoral de levé de mise en demeure est joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Levé de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p><u>Article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral</u> Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plusieurs vannes « guillotine » supplémentaires ont été installées sur le réseau d'assainissement de l'installation afin de retenir sur le site toutes les eaux polluées en cas d'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 vannes guillotines à l'amont du déboureur-déshuileur,</li> <li>- 1 vanne en sortie de déboureur, à l'aval du point de rejet.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Levé de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.  <u>Article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral</u> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> Le réseau d'assainissement de l'installation a été modifié et plusieurs vannes guillotines ont été installées en différents points du réseau, toutes constatées. Sur le plan d'assainissement DOE daté du 5 octobre 2023, on relève 5 vannes « guillotine » dont la fonction est d'isoler les différentes parties du réseau de l'installation.
<b>Observations</b> La procédure n°C8-2 de situation d'urgence en cas de déversement, version A du 28 septembre 2023, qui prend en compte les modifications du réseau d'assainissement, a été consultée. Elle n'appelle pas de commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Collecte des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2021, article Article 3 (2.2.2 des prescriptions techniques)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recueil des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. [...]
<b>Constats :</b> L'ouvrage séparateur d'hydrocarbure (déboureur-déshuileur) a été vidangé et nettoyé le 22 septembre 2023 par la société Deldossi de St-Sulpice-la-Pointe. Le BDS est fourni et renseigné : - 2,8 tonnes de boues - code déchets : 13 05 07* - code traitement : D9 - destinataire : SOC Industries à Lannemezan (65).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Qualité des eaux de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2021, article Article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> A la sortie de l'ouvrage décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Matières en suspension : &lt; 100 mg/l ;</li><li>• DCO : &lt; 300 mg/l ;</li><li>• DBO5 : &lt; 100 mg/l ;</li><li>• pH : entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• Température &lt; 30 °C ;</li><li>• Hydrocarbures totaux : &lt; 5 mg/l ;</li><li>• Plomb : &lt; 0,5 mg/l. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Les dernières analyses sur les eaux avant rejet ont été réalisées en novembre 2023 par Public Labos. On relève les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Matières en suspension : 22 mg/l ;</li><li>• DCO : 167 mg/l ;</li><li>• DBO5 : 6 mg/l ;</li><li>• pH : 7,3 ;</li><li>• Température : 17,7 °C ;</li><li>• Hydrocarbures totaux : 2,08 mg/l ;</li><li>• Plomb : 18 µg/l</li></ul> [...]  Valeurs conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales, Utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  Pour l'année 2023, selon les tonnages fournis par l'exploitant et renseignés dans ses registres, 21 199 tonnes de déchets de toutes sortes sont sorties de l'installation, dont 253,2 tonnes de déchets dangereux (1,2% des déchets sortants) enregistrés sous <i>Trackdéchets</i> . 100 % des déchets dangereux sont enregistrés sous <i>Trackdéchets</i> .  Les accumulateurs au plomb (batteries usagées) représentent à eux seuls 219 tonnes de déchets dangereux sortants, suivi par certains D3E identifiés dangereux (20 01 35*) à hauteur de 25 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite